

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
WOLUWE – SAINT – LAMBERT

Règlement général de police du 16.02.2006 – Modifié le 25.06.2007

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 alinéa 1 ;

Vu sa délibération du 21/11/2002 décidant d'arrêter le règlement général de police commun aux trois communes de la zone de police 5343 « Montgomery », regroupant les communes d'Etterbeek, de Woluwe-Saint-Lambert et de Woluwe-Saint-Pierre ;

Vu ses délibérations du 17/02/2005 portant modifications au Règlement général de police en matière de prévention des incendies et d'utilisation des façades d'immeubles ;

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, introduit par la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, modifiée par celles des 07/05/2004, 17/06/2004 et 20/07/2005 ;

Considérant que ces modifications législatives insèrent le principe des infractions mixtes (sanctionnables tant administrativement que pénalement) et abrogent le Titre X du Livre II du Code pénal et l'Arrêté-Loi du 29/12/1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique ; qu'elles constituent une réforme permettant aux communes de sanctionner administrativement certaines infractions et, en conséquence, de lutter plus efficacement contre la petite criminalité, mais aussi, et surtout, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique et contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Considérant que, pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il convient d'adapter le règlement général de police ;

Considérant que le règlement général de police faisant l'objet de la présente délibération constitue un accord cadre entre les communes constituant la zone de police « Montgomery », tendant à instaurer un règlement de police identique pour ces trois communes, chacune se réservant toutefois la liberté d'agir selon ses spécificités et sensibilités en matière d'application desdites sanctions administratives ;

DECIDE, de modifier le règlement général de police et d'en arrêter le nouveau texte comme suit :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES - NOTIONS

Article 1 - Domaine public

Le "domaine public" visé au présent règlement concerne :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
Le trottoir s'entend par l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.
L'accotement s'entend par l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.
2. les espaces verts : c'est-à-dire les squares, parcs, jardins publics, et d'une manière générale toutes portions du domaine public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente ;
3. les plaines et aires de jeu publiques.

Article 2 - Autorisation

- § 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.
- § 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.
La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.
- § 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :
- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
 - une activité sur le domaine public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.
- Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.
- § 4. Sauf disposition contraire stipulée au présent règlement, le délai d'introduction d'une demande d'autorisation est de 10 jours ouvrables.

Article 3 - Arrêté du Bourgmestre

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement peut être civilement responsable du dommage qui pourrait en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5 - Injonction des fonctionnaires de police et autres agents habilités

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police et autres agents habilités, en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Article 6 - Autorité compétente – Sanctions (Conseil communal du 25 juin 2007)

a. Autorité compétente :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et/ou le Bourgmestre, chacun dans le cadre de ses compétences spécifiques conférées par la loi communale ou des réglementations spécifiques.

b. Sanctions :

1. Toutes les infractions aux autorisations délivrées par l'autorité compétente et visées au Titre II du présent règlement (Activités soumises à autorisation) sont passibles des sanctions suivantes :
 - suspension administrative de l'autorisation ou permission,
 - retrait administratif de l'autorisation ou permission,
 - fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
2. Toute personne ayant commis une infraction visée aux Titres III et IV du présent règlement (Incivilités et Infractions mixtes), ainsi que l'absence d'autorisation pour les activités soumises à autorisation (Titre II), sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du

13/05/1999, modifiée à plusieurs reprises, à savoir 250 EUR maximum si elle est majeure et 125 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

3. Lorsqu'une même infraction est commise dans les douze mois de la commission de la première infraction, il y a récidive pour l'application du taux de l'amende administrative prévu par la loi.

TITRE II - ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

Section 1 - Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 7

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de procéder à toute ouverture ou enlèvement des taques des égouts placés dans le domaine public.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Section 2 - Logement et campement

Article 8

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit du domaine public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet ou de camper.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives.

Section 3 - Affichage

Article 9

§ 1. Sans préjudice des dispositions du règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public sans autorisation ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la Région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestres et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 4. Sans préjudice de l'article 6 b) du présent règlement, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer ou enlever les affiches ou les autocollants, qu'ils aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Section 4 - Attroupements, manifestations, cortèges

Article 10

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de provoquer sur le domaine public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 11

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur le domaine public ou dans les galeries, parkings et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit et comporter les éléments suivants :

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;

- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Article 12

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit sur le domaine public de se dissimuler le visage par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen, à l'exception du "temps du carnaval". Par temps du carnaval il faut entendre le mardi gras, le dimanche qui le précède, le dimanche qui le suit et le dimanche qui suit le jeudi de la mi-carême.

Section 5 - Activités incommodantes ou dangereuses

Article 13

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de se livrer dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur le domaine public ;
2. faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou d'armes de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice ;
4. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
5. réaliser tous travaux quelconques.

Sans préjudice des législations supérieures, les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 14

Il est interdit à toute personne exerçant une activité, que celle-ci ait requis ou non une autorisation de l'autorité compétente concernant cette activité :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagnée d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçante ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

Sans préjudice de l'article 6 b) du présent règlement, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 15

L'usage de planches à roulettes n'est autorisé sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 16

Sans autorisation de l'autorité compétente, sont interdits dans les lieux publics et sur la voie publique les collectes, les ventes et les ventes-collectes.

Article 17

Nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 18

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation de l'autorité compétente utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne la réglementation sur les marchés publics de commerces ambulants.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Article 19

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Section 6 - Installation de grues-tours

Article 20

Toute installation d'une grue-tour est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail ou le Codex relatif au bien-être sur le travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins, dès que l'exploitant l'a en sa possession.
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'autorité compétente, être enlevées.
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Copie de cette liste sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier. Il y a lieu d'annexer à la demande d'autorisation une copie de l'assurance responsabilité civile exploitation couvrant le chantier et les dégâts aux tiers.

Section 7 - Occupation privative du domaine public

Article 21

Sans autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et de chantiers temporaires ou mobiles, sont interdites :

1. toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
2. l'installation en tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 b) du présent règlement, les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police.

Section 8 - Déménagements, chargements et déchargements.

Article 22

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens et matériaux sur la voie publique ne peut avoir lieu entre 22 h. et 7 h.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des cyclistes là où des pistes cyclables sont aménagées.

Aussitôt le déchargement terminé, il sera procédé, sans tarder, à leur enlèvement de la voie publique, faute de quoi cet enlèvement sera fait d'office aux frais, risques et périls du civilement responsable par les soins de l'administration communale et sans préjudice de l'article 6 b) du présent règlement.

Section 9 - Tranquillité et sécurité publiques

Article 23

- §1. 1. Sans autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique :
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ou autres prestations de nature artistique,
 - l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores,
 - les parades et musiques foraines.
2. Sans autorisation de l'autorité compétente, la diffusion de musique est interdite dans les lieux accessibles au public.
3. Sans autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public tous divertissements tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles, karaokés, illuminations.
- §2. Les demandes d'autorisation doivent être introduites au plus tard dans un délai d'un mois précédant l'activité.
- §3. Il est interdit d'organiser une fête, un divertissement, une partie de danse ou toute autre réunion quelconque, même préalablement autorisés par l'autorité compétente, dans un lieu accessible au public qui n'est pas conforme à la réglementation en matière de sécurité et de prévention.

Article 24

1. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit diurne fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra être de nature à troubler la tranquillité des habitants que s'il est audible sur la voie publique. (Conseil communal du 25 juin 2007)

2. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 25

La police pourra, après mesure prise par l'autorité compétente conformément à l'article 6 b) du présent règlement, le cas échéant faire évacuer les établissements accessibles au public là où elle constate une infraction à la présente section.

Section 10 - Commerce ambulant – kermesses – marchés publics

Article 26

Les marchés publics de commerce ambulant sont régis par les dispositions spécifiques reprises en annexe du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci. Les emplacements sur lesdits marchés ne pourront être occupés qu'après autorisation de l'autorité compétente, selon la procédure déterminée par elle.

Article 27

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

Article 28

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique, à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'application du règlement général sur la police de la circulation routière, il leur est interdit de faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 29

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine par le cahier des charges y relatif, ou par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où cette dernière ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'autorité compétente.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant.

TITRE III - INCIVILITES

Chapitre I - PROPLETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1 - Propreté du domaine public

Article 30

A. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit du domaine public ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.
4. les façades jouxtant le domaine public.

B. Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques, ainsi que les terres, pierres ou matériaux sans y être dûment autorisé.

Il est interdit d'arracher ou de couper les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager.

Article 31

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, lequel domaine public sera nettoyé régulièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets et éliminer les souillures engendrées par leur activité.

Cette disposition s'applique tant au commerce ambulancier ou échoppe qu'au commerce installé à demeure, tels que friteries et commerces de restauration rapide.

Article 32

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur le domaine public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, et ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Section 2 - Trottoirs, accotements et entretien des propriétés et terrains

Article 33

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être en bon état de propreté.

Cette obligation incombe :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ; à défaut d'une convention écrite, cette obligation est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas occupé ou si l'occupant est absent, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâties, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Cette obligation comprend entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Cette obligation sera suspendue pendant dix jours sur les parties de la voie publique où, à la suite de travaux de pavage, on aura répandu du sable pour consolider le pavé.

Article 34

Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable quelconque d'un terrain bâti ou non bâti est tenu de maintenir ce dernier constamment en état de propreté. Il est interdit d'entreposer sur un terrain quelconque des immondices, détritiques, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Section 3 - Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 35

Sans préjudice des législations supérieures, il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, de souiller les égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Article 36

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver, d'y verser ou d'y tremper quoi que ce soit.

Section 4 - Evacuation de certains déchets

Article 37

L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 38

Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les contractants prennent les dispositions nécessaires pour enlever les récipients, poubelles ou autres conteneurs de la voie publique dans les plus brefs délais après le passage du camion de collecte.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'autorité compétente peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 3 lorsque celles-ci ne correspondent pas aux impératifs de sécurité, de tranquillité ou de santé publiques.

Article 39

Sans préjudice des législations supérieures, il est interdit de déposer les ordures ménagères et les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées par la Région en infraction aux dispositions (jours, heures, ...) édictées par elle. Les habitants sont responsables de leurs déchets jusqu'à l'évacuation totale de ces derniers.

Section 5 - Entretien et nettoyage des véhicules

Article 40

Il est interdit de procéder ou de faire procéder sur le domaine public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur le domaine public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route. Les produits nuisibles pour l'environnement devront être récoltés écologiquement de manière à sauvegarder l'environnement.

Section 6 - Feu et fumées

Article 41

Il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, en ce compris les déchets verts.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés et assimilés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Section 7 - Lutte contre les animaux sauvages et/ou errants et les pigeons

Article 42

Sauf dans les endroits déterminés par l'autorité compétente, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public toute matière quelconque pouvant servir de nourriture aux animaux sauvages et/ou errants et aux pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité, une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, vermines et rongeurs.

Par ailleurs, les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obturation des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 8 - Mesures de prophylaxie

Article 43

L'accès des cabines, douches, bains ou piscines des installations accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée qu'elle soit ou non couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 44

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

Chapitre II - SECURITE PUBLIQUE ET COMMODITE DU PASSAGE

Section 1 - Occupation privative du domaine public

Article 45

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne morale ou physique est expulsée du bâtiment qu'elle occupe et que ses meubles, objets et/ou effets sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion.

Article 46

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Les antennes non-utilisées doivent être retirées.

Article 47

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière à ce que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son

extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable, qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres au-dessus du sol. Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures. Les haies ne peuvent faire saillie sur la voie publique et doivent être, en tout temps, taillées afin de ne pas réduire la largeur de celle-ci.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, l'autorité compétente pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 48

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque la façade se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Les portes de garage ne peuvent, à l'ouverture, faire saillie sur le domaine public.

Article 49

Les entrées de cave et les accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture,
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 50

Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics, des matériaux, instruments ou armes dont puissent abuser des voleurs ou malfaiteurs.

Ces objets seront saisis et éventuellement confisqués, sans préjudice des législations supérieures.

Section 2 - Utilisation des façades d'immeubles

Article 51

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans pouvoir exiger aucune contrepartie, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1. le numéro de police
2. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
3. la pose de tous signaux routiers ;
4. l'ancrage de l'éclairage public, des guirlandes publiques, de dispositifs publics de surveillance, .. ;
5. la pose de tout dispositif de sécurité ;
6. le placement de tout avis d'enquête prévu par les dispositions légales en vigueur ;
7. le passage des câbles, tuyauteries d'alimentation de toutes installations d'utilité publique.

En cas de changement de numéro de police, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à dater de la notification de changement faite par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 52

Il est interdit à quiconque de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros de police des immeubles, ainsi que toutes les installations visées à l'article 51.

Article 53

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Section 3 - Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique**Article 54**

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 55

Il est interdit de mettre des véhicules en stationnement ou d'abandonner des objets quelconques sur les voies d'accès destinées aux véhicules de secours dont doivent être pourvus les bâtiments en vertu de dispositions légales en matière de prévention incendie.

Les caractéristiques de ces voies d'accès sont les suivantes :

- largeur libre : 4 m. (8 m. en cas d'impasse)
- hauteur libre sous voûte : 4 m.
- rayon de braquage : 11 m. à l'intérieur et 15 m. à l'extérieur.

Indépendamment des caractéristiques susmentionnées, les voies d'accès devront permettre en tout temps le passage, le stationnement et les manœuvres des véhicules de secours.

Les propriétaires des immeubles visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus de signaler, par des panneaux et marques sur le sol conformes au règlement général sur la police de la circulation routière, les voies d'accès qui sont utilisées par les véhicules de secours en vue d'y empêcher le stationnement ou autre encombrement.

Article 56

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 57

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne d'escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'autorité compétente ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public et dans les bâtiments publics.

Section 4 - Prévention des incendies**Article 58**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 59

Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété dans laquelle un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des propriétés voisines doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur propriété ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63

En cas de contravention aux articles 55, 59 à 62, les mesures nécessaires seront prises aux frais, risques et périls de l'auteur de l'infraction.

Section 5 - Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Article 64

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur un minimum de 1 m si la disposition des lieux le permet.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Si la disposition des lieux ne le permet pas, la neige sera déposée sur le bord de la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux ainsi que les traversées piétonnes doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 33 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 65

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 33 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 66

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 67

Toute activité est interdite sur la glace des bassins, étangs, et cours d'eau sans autorisation.

Article 68

L'épandage de tout produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 33 et 64 du présent règlement.

Section 6 - Activités et aires de loisirs

Article 69

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés. L'utilisation des jeux est interdite aux personnes de plus de 12 ans sauf indications contraires. L'accès aux aires des terrains de jeux est autorisé tous les jours, dimanches et jours fériés compris, du lever au coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

§ 2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de la législation relative à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

Chapitre III - TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 70 (Conseil communal du 25 juin 2007)

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit diurne fait à l'intérieur des propriétés privées ne pourra être de nature à troubler la tranquillité des habitants que s'il est audible sur la voie publique.

Article 71

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité compétente.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a. de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b. d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- c. de déposer sur les balcons et garde-corps ou accrocher à ces endroits des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants.

Article 72

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets, en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 73

Les véhicules équipés d'un système d'alarme et/ou d'appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, ainsi que les bâtiments équipés d'un système et/ou d'appareils susdits, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un bâtiment dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 74

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 75

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par l'autorité compétente, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 76

Sans préjudice des législations supérieures, il est interdit de faire fonctionner, dans les propriétés privées, tout appareillage actionné par un moteur, et ce, le dimanche et les jours fériés légaux. Les autres jours, leur usage est interdit entre 20 h et 7 h.

Chapitre IV - ESPACES VERTS**Article 77**

L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Article 78

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 77.

Article 79

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Article 80

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule ou autre engin à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 81

En dérogation à l'article 8, il est interdit, sans autorisation de l'autorité compétente, dans les espaces verts, de camper sous tente ou dans un véhicule.

Article 82

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 83

§ 1. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§ 2. Il est interdit d'introduire des objets encombrants dans les espaces verts.

Article 84

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Article 85

§ 1. Sauf exception, l'accès aux pelouses est autorisé.

§ 2. Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

§ 3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

Chapitre V - ANIMAUX**Article 86**

Il est interdit sur le domaine public, et dans les lieux et espaces accessibles au public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux aux frais, risques et périls du propriétaire.
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable aux parkings publics.

3. de se trouver avec des animaux dangereux, agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, sauf si le détenteur est habilité à détenir l'animal et que toutes les dispositions ont été prises afin de garantir la sécurité du public.
4. d'avoir sous sa garde des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 87

La détention sur la voie publique, le dressage et l'élevage des chiens agressifs sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Par chien agressif, il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article 88

Sans autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur le domaine public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par :

- les services de police ;
- les services de l'armée ;
- les mal voyants et personnes à mobilité réduite.

Article 89

Sauf dans les endroits où l'autorité compétente autorise à y déroger, les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit du domaine public et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Article 90

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

Article 91

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

Les personnes qui accompagnent un animal sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments déféqués par lui sur le domaine public, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Article 92

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit.

TITRE IV - INFRACTIONS MIXTES

Chapitre I - INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 93

Il est interdit d'injurier un agent habilité par la loi à constater les infractions au présent règlement.

Chapitre II - INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 94 (Conseil communal du 25 juin 2007)

§ 1) Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement la propriété mobilière d'autrui.

§ 2) Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 95

Il est interdit, dans les espaces publics ou en voirie, de méchamment abattre un ou plusieurs arbres, couper, mutiler, écorcer de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes.

Article 96

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler, dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales,
- des monuments, statues, ou autres objets destinés à l'utilité publique ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation,
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples, ou autres édifices publics,
- des plaques indicatives du nom des voies publiques.

Article 97

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 98

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 99 (Conseil communal du 25 juin 2007)

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL DE POLICE : (Article 26)

Section 1 - Dispositions spécifiques réglementant les marchés

Article 1

Le Conseil communal autorise la tenue des marchés publics. Il spécifie les endroits où ils peuvent être installés, en précise les limites, ainsi que les jours et heures d'ouverture, conformément à l'article 8 § 1 de la loi du 25/06/1993.

Il est interdit d'établir ou de tenir un marché public, si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, le Conseil communal peut concéder la gestion des marchés publics.

Dans ce cas, les modalités d'organisation des marchés concédés seront fixées dans un cahier des charges que le Conseil communal arrêtera à cette fin.

Article 2

Sans préjudice des décisions que le Conseil communal prendra en application des dispositions de l'article 1, les marchés publics en plein air sont situés :

- place St-Lambert,
- quartier St-Henri (avenue Prekelinden, du n° 77 au n° 87 et du n° 48 au n° 64, parvis St-Henri, du n° 38 au n° 57).

Article 3

Sans préjudice des dispositions de la loi du 25/06/1993, le Bourgmestre ou son délégué indique les limites de chaque emplacement. Les marchands doivent installer leurs échoppes ou étals conformément aux instructions données par le délégué de l'Administration communale, en ce qui concerne notamment la désignation de l'emplacement qui leur est attribué et la superficie à occuper. Ceux qui refusent de se soumettre aux instructions données pourront être privés du droit de s'installer sur le marché. L'emplacement qu'un marchand n'aurait pas occupé durant trois semaines consécutives par jour de marché, sans justification, pourra être attribué définitivement par le

Bourgmestre ou son délégué à un autre marchand. La sous-location des emplacements et la cession d'un emplacement ne sont autorisées que dans les conditions prévues aux articles 41, 42 et 42bis de l'Arrêté Royal du 03/04/1995 et ses arrêtés modificatifs.

Article 4

Sans préjudice des décisions que le Conseil communal prendra en application des dispositions de l'article 1, les marchés publics en plein air se tiennent :

- place St-Lambert : le mercredi et le samedi de 7 h. 30 à 13 h. 30. Les clients présents, avant 13h.30 peuvent néanmoins être servis jusqu'à 13 h. 45.
- quartier St-Henri : le mardi de 14 h à 19 h. Les clients présents avant 19 h peuvent néanmoins être servis jusqu'à 19 h 15.

Il n'y a pas de marché les jours fériés légaux, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

Les marchés publics en plein air sont affectés à la vente au détail de toutes les marchandises, sauf celles dont la vente est interdite sur les marchés publics par la loi ou par arrêté royal.

«Le Marché de la brocante de Woluwe » se tient le dimanche de 7 h 30 à 13 h 30. Il est régi par les articles 26 et suivants.

Article 5

Toute opération de vente ou d'achat est interdite en dehors des heures d'ouvertures fixées à l'article 4. Il est interdit de se livrer à toute forme de publicité relative à des ventes se faisant sur les marchés publics en plein air, en dehors de ceux-ci.

Article 6

L'occupation des emplacements du marché ne pourra pas débuter avant 6 h 00 pour ce qui concerne la place St-Lambert, ni avant 12 h 30 pour ce qui concerne le quartier St-Henri. Par ailleurs, sauf cas de force majeure, les marchandises ne pourront être amenées au marché après l'heure d'ouverture de celui-ci. Elles devront être enlevées au plus tard une heure après la fermeture. Les camions, échoppes et matériel divers devront être évacués du lieu du marché dans le même délai, pour permettre le nettoyage.

Article 7

Auront seuls accès au marché, les véhicules y amenant des produits ou marchandises autorisés à la vente.

Après déchargement, les véhicules ainsi que le matériel de chargement seront éloignés du marché dans les plus brefs délais. Aucun véhicule ne peut se trouver à l'arrêt ou en stationnement sur l'aire du marché au-delà d'une heure après son début. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules spécialement aménagés pour la vente.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et à la commodité de passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique, ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'AR du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage pour informer la clientèle de leur passage, des moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 8

Une plaque indiquant le nom et l'adresse du marchand, le numéro de registre de commerce et le numéro de T.V.A., ainsi que le numéro de carte de commerçant ambulant, sera apposée à chaque étal conformément aux dispositions légales.

Les marchands qui font usage d'un appareil de chauffage ou d'appareils de cuisson doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage des appareils et exhiber la police d'assurance à toute réquisition d'un agent qualifié et avant toute utilisation.

Article 9

Pendant les heures de marché, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà de 300 m. des limites du marché, telles qu'elles auront été définies conformément aux dispositions des articles 1 et 2.

Article 10

En ce qui concerne le placement des étals et échoppes, ainsi que la disposition des marchandises, les marchands sont tenus de se conformer aux instructions des préposés de l'autorité communale. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Ceux qui refusent de se conformer aux instructions des agents qualifiés peuvent être expulsés du marché, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 11

Les marchands doivent se conformer aux dispositions du règlement-taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour le paiement de leur droit d'emplacement. Ils doivent pouvoir présenter la preuve de ce paiement à toute réquisition d'un agent qualifié. Le non-paiement entraîne l'expulsion immédiate du marché.

Article 12

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement est fixé à 95 % du nombre d'emplacements disponibles. La durée des abonnements est fixée à 12 mois maximum. Il peut également être souscrit par trimestre ou par mois. Un abonnement est octroyé par priorité aux démonstrateurs pour autant que leur nombre total ne dépasse pas 5 % du nombre total des emplacements.

Les abonnements sont renouvelables tacitement sauf si le demandeur exprime une volonté contraire dans sa demande.

Article 13

Il est strictement défendu de vendre ou d'exposer en vente des denrées alimentaires détériorées, altérées ou avariées, falsifiées ou contrefaites, ou impropres à la consommation.

Article 14

Sans préjudice des dispositions légales réglementant la vente de denrées alimentaires, il est interdit de mettre au fond des cageots, des ravieres ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus. Les denrées alimentaires mises en vente doivent se trouver à 60 centimètres du sol minimum.

Article 15

Il est défendu de jeter ou d'abandonner les déchets de toute espèce dans les passages réservés à la circulation et d'embarrasser ceux-ci en y plaçant des paniers ou autres objets.

Les marchands doivent réunir les déchets et détritiques dans des emballages ou des sacs robustes aux endroits désignés par le préposé de l'Administration communale, de telle sorte qu'aucun déchet ne soit entraîné par le vent.

Les installations pour la vente de produits à consommer sur place doivent comporter un récipient destiné à recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser. Ces récipients doivent être régulièrement vidés.

Les marchands sont tenus d'assurer le nettoyage de leur emplacement et des environs de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres, calculée à partir des coins de ce dernier.

Article 16

Il est défendu d'apporter quelle qu'entrave que ce soit à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. Il est également défendu aux marchands d'invectiver la clientèle, soit en raison de leurs offres, soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison, soit de l'offre de la marchandise, soit pour toute autre cause. Ceux qui seront surpris en contravention avec l'une de ces dispositions pourront être expulsés du marché, sans préjudice de l'application des peines prévues par le présent règlement.

Article 17

Les vendeurs de viande, indépendamment de l'observation des prescriptions légales, sont tenus de surmonter leur étal d'un écriteau portant en termes apparents l'une des inscriptions suivantes, selon le cas :

"Viande fraîche indigène"

"Viande fraîche étrangère"

"Viande congelée indigène"

"Viande congelée étrangère"

"Viande de cheval".

Article 18

Une partie du marché peut être réservée aux emplacements des producteurs agricoles venant y exposer leurs marchandises occasionnellement ou par intermittence. Ils acquitteront un droit d'emplacement pour le jour d'occupation, conformément aux dispositions du règlement-taxe sur l'occupation temporaire du domaine public. Les emplacements seront accordés par le Bourgmestre ou son délégué, suivant les possibilités et l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 19

En aucun cas, les droits d'emplacement ne seront remboursés.

Article 20

Tout marchand est autorisé à employer qui bon lui semble pour opérer le déchargement, le transport ou l'enlèvement des marchandises. Ces aidants ne pourront néanmoins pas participer aux opérations de vente, sauf s'il s'agit des personnes visées à l'article 40 de l'A.R. du 03/04/1995 et ses arrêtés modificatifs.

Article 21

En exécution des dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, ainsi que ses arrêtés modificatifs, la publicité initiale de lancement du marché sera assurée par des avis apposés sur les panneaux d'affichage communaux, dont un situé sur l'emplacement même du marché et aux valves de l'hôtel communal, ainsi que par tout autre moyen approprié.

Les candidats y seront invités à introduire leur demande d'occupation, conformément aux dispositions de l'article 37 précité et la commune tiendra un registre spécial des demandes où celles-ci seront inscrites par ordre chronologique par référence à la date d'envoi de la demande recommandée ou à la date de l'accusé de réception de la demande en cas de dépôt de celle-ci.

Article 22

Nul ne pourra s'installer sur le marché qu'après en avoir fait la demande à l'autorité communale, conformément aux dispositions de l'article 21 précité. L'autorité communale attribue les emplacements en fonction des places disponibles. Pour les emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement tel que prévu par l'article 12 de ce règlement, elle se référera au registre spécial des demandes, dont question à l'article 21 ci-avant, en fonction de la répartition des différents commerces. Les emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement seront attribués à des marchands occasionnels selon l'ordre chronologique de leur arrivée sur le marché.

Après épuisement du registre spécial des demandes ou en cas d'insuffisance de celui-ci en ce qui concerne les métiers représentés dans les places attribuées par abonnement suivant l'article 12 précité, une nouvelle publicité concernant les places à attribuer sera lancée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-avant.

L'autorité communale tiendra un registre du marché qui mentionnera pour chaque emplacement les indications et renseignements imposés par l'article 36 de l'arrêté royal du 03/04/1995 précité.

Article 23

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 21 de ce règlement, les emplacements non occupés une demi-heure après l'heure de début du marché pourront être attribués par l'autorité communale à un autre marchand, pour le seul jour cependant de l'absence des titulaires des emplacements concernés.

Article 24

Sans préjudice des dispositions de la loi du 25/06/1993, notamment de ses articles 1 et 2, les marchands doivent, en toute circonstance, se conformer aux dispositions réglementant la vente sur les marchés publics.

Article 25

Outre les instances prévues par la loi communale, des copies du présent règlement seront envoyées au Ministre des Classes Moyennes, conformément aux articles 1, 5° et 10 de la loi du 25/06/1993.

Section 2 - Dispositions spécifiques réglementant le « Marché de la brocante de Woluwe »

Article 26

Le premier dimanche de chaque mois, de 7 h 30 à 13 h 30 est organisé sur la place et à l'entrée de la rue St-Lambert, un marché libre appelé "Marché de la brocante de Woluwe", réservé uniquement à la vente ou au troc d'objets usagés. Sont par conséquent interdits, la vente ou le troc d'objets non usagés, donc neufs, ainsi que notamment de denrées alimentaires, d'animaux vivants et tout objet neuf ou usagé contraire aux bonnes moeurs.

Article 27

L'accès au marché est réservé :

- aux amateurs occasionnels, c'est-à-dire les personnes non commerçantes ne participant pas plus de douze fois par an au marché et qui n'y écoulent que des objets personnels;
- aux brocanteurs professionnels (antiquaires) ayant la qualité de commerçant.

Article 28

Tout participant doit être en possession de sa carte d'identité et d'une carte d'accès au Marché de la Brocante de Woluwe (M.B.W.) délivrée à son nom par les services communaux de Woluwe-Saint-Lambert et validée par le Bourgmestre. Il doit pouvoir les produire à toute demande.

Article 29

La carte d'accès M.B.W. est personnelle. Elle mentionne outre l'identité complète du titulaire, la date de validité et le numéro de l'emplacement.

Article 30

Les brocanteurs professionnels s'installant au marché seront en possession de leur carte de commerçant ambulant. Ils se conformeront à la réglementation en vigueur sur le commerce ambulant, notamment la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics ainsi qu'aux autres dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur fonction.

Article 31

La carte d'accès M.B.W. est accordée aux maximum douze fois l'an aux particuliers amateurs qui ne sont pas en possession d'une carte de commerçant ambulant.

Article 32

Sans préjudice des dispositions de la loi du 25/06/1993, le Bourgmestre ou son délégué indique les limites de chaque emplacement. Les participants doivent installer leurs échoppes ou étals conformément aux instructions données à ce sujet par le délégué de la commune.

Un maximum de deux emplacements peut être occupé par un même participant et ses assistants à la condition d'acquitter 2 fois la redevance prévue.

Aucun objet ne peut être exposé en dehors des emplacements.

Ceux qui refusent de se soumettre aux instructions données pourront être privés du droit de s'installer sur le marché. La sous-location des emplacements et la cession d'un emplacement ne sont autorisées que dans les conditions prévues à l'article 41, 42 et 42bis de l'Arrêté Royal du 03/04/1995.

Article 33

Toute opération de vente ou d'achat est interdite en dehors des heures d'ouvertures fixées à l'article 26. Il est interdit de se livrer à toute forme de publicité relative à des ventes se faisant sur les marchés publics en plein air, en dehors de ceux-ci.

Article 34

L'occupation des emplacements du marché ne pourra pas débuter avant 7 h 00. Les participants veilleront à respecter la tranquillité du voisinage. Par ailleurs, sauf cas de force majeure, les marchandises ne pourront être amenées au marché après l'heure d'ouverture de celui-ci. Elles devront être enlevées au plus tard une heure après la fermeture. Les camions, échoppes et matériel divers devront être évacués du lieu du marché pour 14 h 30.

Article 35

Auront seuls accès au marché, les véhicules y amenant des objets autorisés à la vente.

Après déchargement, les véhicules ainsi que le matériel de chargement seront éloignés du marché dans les plus brefs délais.

De 7 h 30 à 13 h 30, aucune voiture ou autre véhicule ne peut stationner sur le marché. La police pourra faire enlever les véhicules restés en stationnement aux frais et risques des propriétaires.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et à la commodité de passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique, ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'AR du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage pour informer la clientèle de leur passage, des moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 36

Une plaque indiquant le nom et l'adresse du marchand, le numéro de registre de commerce et le numéro de T.V.A., ainsi que le numéro de carte de commerçant ambulant, sera apposée à chaque étal conformément aux dispositions légales.

Les participants qui font usage d'un appareil de chauffage ou d'appareils de cuisson doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage des appareils et exhiber la police d'assurance à toute réquisition d'un agent qualifié et avant toute utilisation.

Article 37

Pendant les heures de marché, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà de 300 m. des limites du marché, telles qu'elles auront été définies conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 38

Les participants doivent se conformer aux dispositions du règlement-taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour le paiement de leur droit d'emplacement. Ils doivent pouvoir présenter la preuve de ce paiement à toute réquisition d'un agent qualifié.

Le non-paiement entraîne l'expulsion immédiate du marché.

Article 39

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement est fixé à 50 % du nombre d'emplacements disponibles. La durée de l'abonnement est fixée à 12 mois maximum. Il peut également être souscrit par trimestre ou par mois. Un abonnement est octroyé par priorité aux démonstrateurs pour autant que leur nombre total ne dépasse pas 5 % du nombre total des emplacements.

Les abonnements sont renouvelables tacitement sauf si le demandeur exprime une volonté contraire dans sa demande.

Article 40

Il est défendu de jeter ou d'abandonner les déchets de toute espèce dans les passages réservés à la circulation et d'encombrer ceux-ci en y plaçant des paniers ou autres objets.

Article 41

Les participants s'occuperont immédiatement après la fermeture du marché du déplacement et du nettoyage de leurs emplacements ainsi que du démontage de leurs échoppes. Ils peuvent utiliser les conteneurs pour se débarrasser de leurs papiers, emballages et objets divers.

Article 42

Il est défendu d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. Il est également défendu aux participants d'invectiver la clientèle, soit en raison de leurs offres, soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des participants, en raison, soit de l'offre des objets, soit pour toute autre cause.

Article 43

En aucun cas, les droits d'emplacement ne seront remboursés.

Article 44

Tout participant est autorisé à employer qui bon lui semble pour opérer le déchargement, le transport ou l'enlèvement des objets.

Article 45

En exécution des dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, la publicité concernant les emplacements à attribuer sera assurée par des avis apposés sur les panneaux d'affichage communaux, dont un situé sur la place St-Lambert, et aux valves de l'hôtel communal ainsi que par tout autre moyen approprié.

Les candidats y seront invités à introduire leur demande d'occupation, conformément aux dispositions de l'article 37 précité et la commune tiendra un registre spécial des demandes où celles-ci seront inscrites par ordre chronologique par référence à la date d'envoi de la demande recommandée ou à la date de l'accusé de réception de la demande en cas de dépôt de celle-ci.

Article 46

Nul ne pourra s'installer sur le marché qu'après en avoir fait la demande à l'autorité communale, conformément aux dispositions de l'article 45 précité.

L'autorité communale attribue les emplacements en fonction des places disponibles. Pour les emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement tel que prévu par l'article 14 de ce règlement, elle se référera au registre spécial des demandes, dont question à l'article 20 ci-avant. Les emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement seront attribués aux autres participants selon l'ordre chronologique de leur arrivée sur le marché.

L'autorité communale tiendra un registre du marché qui mentionnera pour chaque emplacement les indications et renseignements imposés par l'article 36 de l'arrêté royal du 03/04/1995 précité.

Article 47

Les emplacements non occupés à 9 h par leur titulaire ou qui deviennent libres en cours de marché pourront à nouveau être attribués.

Article 48

Les participants doivent, en toute circonstance, se conformer à la loi du 25/06/1993 réglementant la vente sur les marchés publics et à ses arrêtés d'exécution.

Article 49

Conformément à l'article 7 de l'AR du 03/04/1995, portant exécution de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, la liste des participants à chaque marché sera transmise sans délai au Ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

Article 50

Chaque participant reçoit un exemplaire du règlement relatif au Marché de la brocante de Woluwe; il est tenu de s'y conformer.

Le fait de participer au Marché de brocante de Woluwe et d'être titulaire d'une carte pour ce marché valent prise de connaissance et acceptation des dispositions réglementaires régissant ledit marché.

Article 51

Les participants qui contreviendront à l'une ou l'autre de ces dispositions pourront être expulsés du marché sans préjudice de l'application des peines prévues par le présent règlement.

Article 52

Tout contrevenant qui sera expulsé fera l'objet d'un rapport adressé à l'administration communale. Celle-ci se réserve le droit d'interdire au contrevenant toute nouvelle participation au Marché de la brocante de Woluwe.

Article 53

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, vol ou perte d'objets de quelque nature que ce soit.

Article 54

Outre aux instances prévues par la loi communale, des copies du présent règlement seront envoyées au Ministre ayant les Classes Moyennes dans ses attributions, conformément aux articles 1, 5° et 10 de la loi du 25/06/1993.

La présente délibération sera transmise pour approbation à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.
